

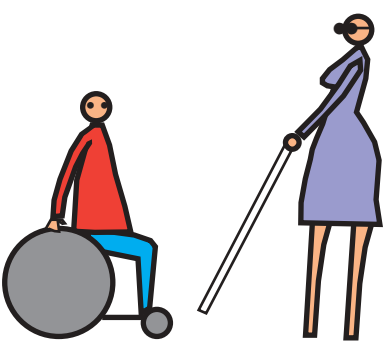
# UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décrets n°s 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 • Arrêté du 31 août 1999 • Circulaire du 23 juin 2000  
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées



## Un dispositif d'ensemble

La publication des décrets et de l'arrêté d'application du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées achève la mise en place de la totalité des dispositions de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations ouvertes au public. Avec la pleine application de cette loi, qui est venue compléter les articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, c'est l'accessibilité de l'ensemble du cadre bâti et de son environnement qui se trouve renforcée.

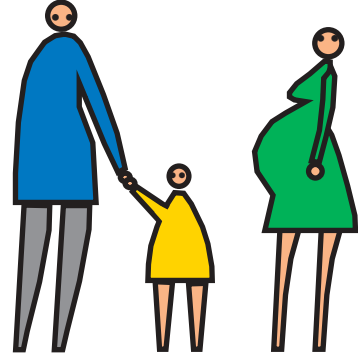


## Un droit à l'égalité sociale

Participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap.

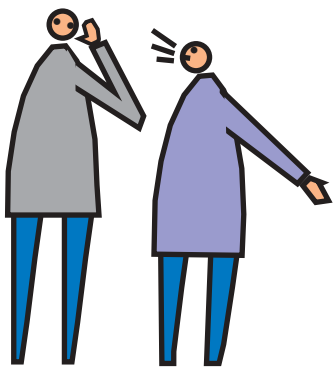
## 1 personne sur 5 est concernée

Chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident, d'une activité ou d'une situation particulière : aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques, respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille, femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...



La population concernée, à des degrés divers, peut ainsi atteindre 20% suivant le niveau de la gêne ou de l'impossibilité prise en considération.

Avec l'allongement de la durée de la vie, on comprend d'autant mieux l'étendue de la population touchée (28% de la population aura plus de 65 ans en 2020).



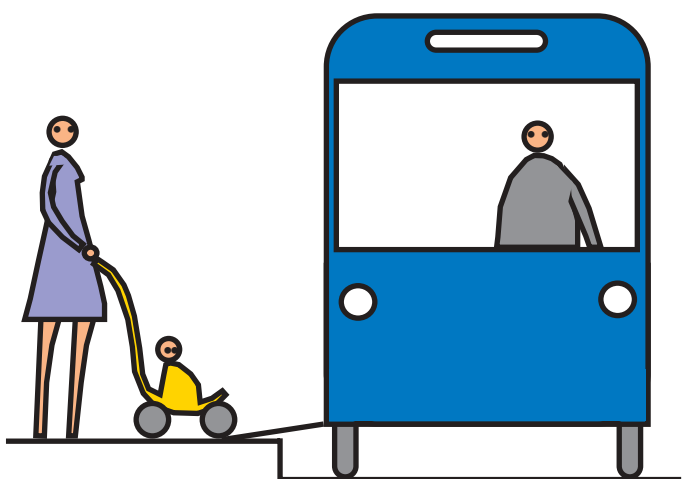
## Des usages variés à satisfaire

Le cheminement, le franchissement de dénivellation ou de passage étroit, la détection des obstacles, la vision, l'écoute, la compréhension, le repérage et la compréhension des lieux, l'orientation, l'information, l'atteinte, la préhension, le repos, la sécurité, etc., tous ces usages doivent être pris en compte pour garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité.



## Un confort pour tous

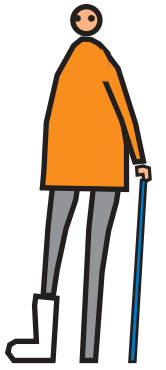
Ces dispositions ont pu être retenues parce qu'elles participent à l'amélioration du confort de l'ensemble de la population.



## Les dispositions

Les décrets n°s 99-756 et 99-757 apportent des modifications importantes aux dispositions antérieures applicables à la voirie, notamment :

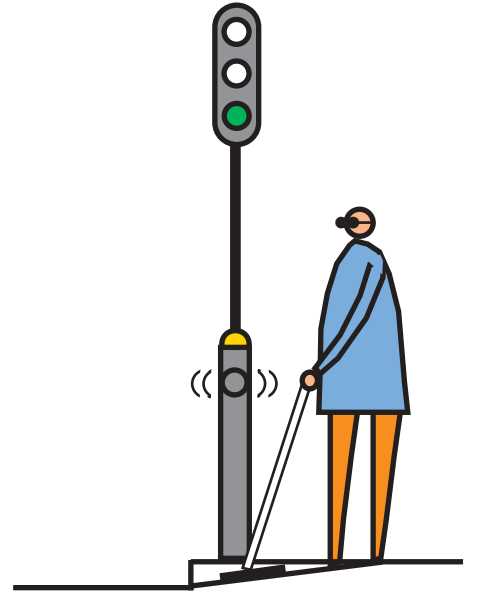
- le revêtement au sol différencié, ou dispositif podotactile au sol d'éveil de vigilance, pour les personnes non-voyantes, sur les bateaux, au droit des passages pour piétons ;
- les dispositifs associés aux feux de signalisation qui permettent aux non-voyants de connaître la période où il est possible pour les piétons de traverser les voies de circulation ;
- l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.



## Les conditions d'application

Elles sont données par le décret n° 99-757. Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.

La circulaire du 23 juin 2000 du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Intérieur donne les précisions nécessaires à leur bonne application.

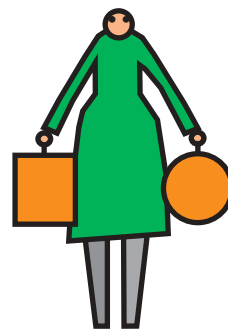


## Des aménagements de qualité

La qualité des aménagements, leur dessin, les matériaux, leur emplacement, doivent concourir au succès de cette politique.

À un moment où se pose la question de la valorisation de la ville et de ses aménagements, la parution des décrets sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ne peut pas rester étrangère à ce mouvement. Elle doit même en être le prétexte.

Après le temps du «tout voiture», se développe une réflexion visant à mieux partager les espaces. Dans cet esprit, il est particulièrement important de penser aujourd'hui à des réalisations conciliant au mieux les intérêts et le confort de tous.



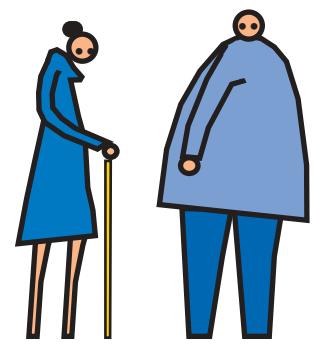
## Un rôle important pour tous les responsables de voirie

Toutes les dispositions du décret n° 99-756 sont applicables en agglomération. Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.

## Pour une meilleure application

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes rappelle la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées.

Un travail sur l'existant pour repérer les points à risque et la définition d'une politique pour le long terme sont indispensables. Un dialogue suivi avec les associations de personnes handicapées concernées est, de ce point de vue, très important.



**Principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées**  
Loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées (art. 49 et 52) J.O. du 1/7/75, 18/7/75, 21/8/75  
Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public J.O. du 19/7/91  
Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes et à l'adaptation des services de transport public (art. 4 et titre III maintenus par le décret n°99-757 du 31 août 1999) J.O. du 16/12/78  
Décret n° 80-637 du 4 août 1980 relatif à l'accessibilité des logements J.O. du 10/8/80  
Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 relatif à l'accessibilité des lieux de travail J.O. du 1/4/92  
Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public J.O. du 28/1/94  
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité J.O. du 10/3/95  
Décret n° 99-756 et décret n° 99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie J.O. du 4/9/99  
Arrêté du 24 décembre 1980 et arrêté du 21 septembre 1982 (logement) J.O. du 31/8/80 et 30/9/82  
Arrêté du 31 mai 1994 (établissements recevant du public) J.O. du 22/6/94  
Arrêté du 27 juin 1994 (lieux de travail) J.O. du 16/7/94  
Arrêté du 31 août 1999 (voirie) J.O. du 4/9/99  
Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie (B.O. du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 25/7/00)

### Normes

- NFP 98-351/ cheminements - insertion des personnes handicapées - éveil de vigilance / février 1989
- Fascicule de documentation P 98-350 / cheminements - insertion des personnes handicapées - cheminement piétonnier urbain / février 1988
- Norme expérimentale S 32-002 / acoustique - insertion des personnes handicapées - répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants / révision juillet 2000

### Bibliographie

Handicap et construction / Louis-Pierre Grosbois / éditions Le Moniteur / 5<sup>ème</sup> édition, novembre 1999  
Déficiences visuelles et urbanisme / Jean-François Hughes / éditions Jacques Lanore / janvier 1989  
Les sourds dans la ville / Marc Renard / Fondation de France / 2<sup>ème</sup> édition, juillet 1999

Document réalisé par le CERTU et la Direction des Routes, avec le concours du Service de l'Information et de la Communication  
Conception graphique : Loïc Loeiz Hamon  
Édition Novembre 2003

Contacts au ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer :

- Déléguée ministérielle à l'Accessibilité
- Direction des Routes / Sous-direction de l'Entretien, de la Réglementation et du Contentieux  
Arche de La Défense  
92055 La Défense Cedex  
Tél. : 01 40 81 21 22
- CERTU\* / Département Sécurité, Voirie, Espace Public  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00

\*Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les Constructions





# UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 99-756 du 31 août 1999 • Arrêté du 31 août 1999 • Circulaire du 23 juin 2000  
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n°99-756 du 31 août 1999

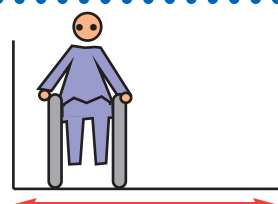
Arrêté du 31 août 1999

Circulaire du 23 juin 2000 \*

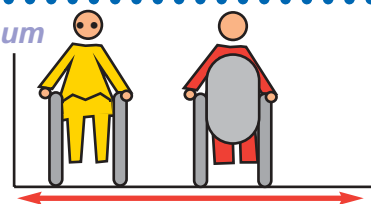
## CHEMINEMENT

### Largeur

- ◆ 1,40 m minimum (1,20 m si aucun mur des 2 côtés)



- ◆ 1,80 m minimum



(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

### Pente

La plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

- ◆ 5 % maximum (tolérance maximale 12 % si impossibilité due à la topographie et à la disposition de constructions existantes)

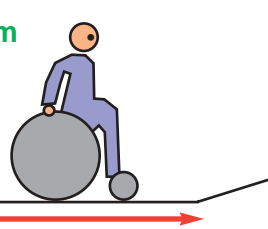


- ◆ cheminement horizontal de préférence 5 % maximum

tolérance : 8 % maximum sur 2 m  
12 % maximum sur 0,50 m

(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

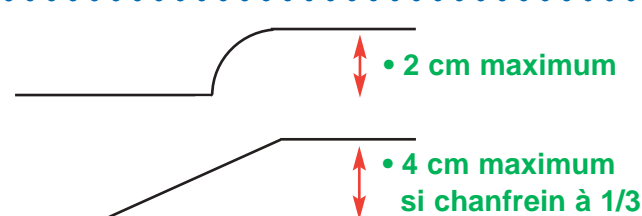
- ◆ palier de repos :
  - 1,40 m de long minimum (hors obstacles)
  - horizontal
  - tous les 10 m au-delà de 4 %
  - en haut et en bas de toute pente
  - à chaque changement de direction



- ◆ main courante à 0,90 m environ le long de rampe > 4 %
- ◆ main courante à mi-hauteur
- ◆ bordure chasse roue le long des ruptures de niveaux

### Ressauts

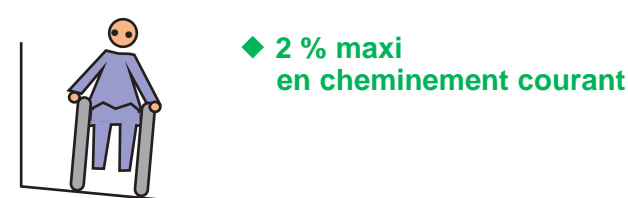
Avec bords arrondis ou chanfreins s'ils ne peuvent être évités.



- ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts
- ◆ "pas d'âne" interdits

### Dévers

Pente transversale la plus faible possible.



- ◆ 1 % si possible
- ◆ > 2 % sur de courtes distances si impossibilité technique (bateaux...)

### Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue.

- ◆ trous et fentes dans le sol < 2 cm

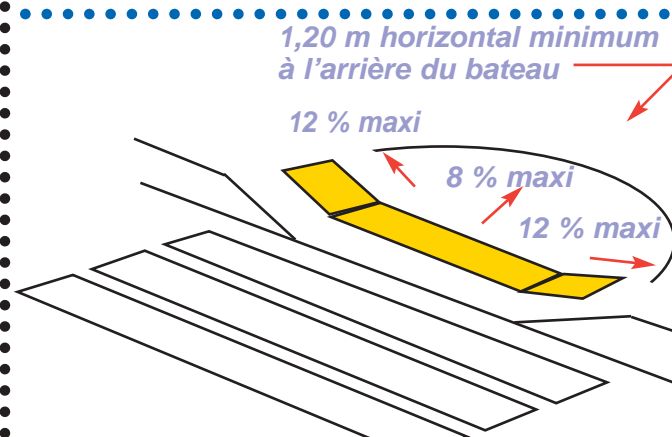
- ◆ protection des excavations dangereuses (travaux...)

- ◆ possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage des déficients visuels

## TROTTOIR

Bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

- ◆ largeur : 1,20 m minimum



(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

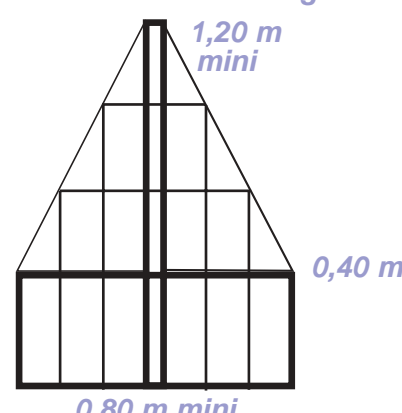
La norme NFP 98-351 est une référence obligatoire pour tout marché public. Elle impose la mise en œuvre du signal d'éveil de vigilance pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :  
• à 0,50 m du bord du trottoir,  
• sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris.

Revêtement de sol différencié au droit des bateaux pour avertir les personnes déficientes visuelles.

- ◆ longueur : 1 m minimum

Bornes et poteaux détectables par les déficients visuels.

- ◆ abaque de détection des bornes et poteaux en fonction de leur largeur et de leur hauteur :



(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

- couleur contrastée par rapport à l'environnement
- barrière avec élément bas à 0,40 m maximum

## OBSTACLES EN PORTE À FAUX

## DIVERS

## ESCALIERS

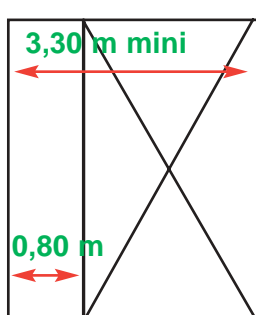
- ◆ escaliers (sauf escaliers mécaniques) :
  - largeur :
    - 1,20 m si aucun mur
    - 1,30 m si un mur d'un côté
    - 1,40 m entre 2 murs
  - marches :
    - hauteur : 16 cm maximum
    - giron : 28 cm minimum
  - main courante :
    - à partir de 3 marches
    - préhensible des 2 côtés
    - dépassant les premières et dernières marches
  - nez de marche bien visibles

- ◆ appui ischiatique : h = 0,70 m
- ◆ abri tous les 200 m

- main courante à 0,90 m / 1 m de hauteur
- main courante à mi-hauteur pour les enfants et les personnes de petite taille
- éviter les nez de marche saillants et les escaliers à claire-voie

## STATIONNEMENT

1 place réservée et accessible sur 50 (dans le cadre d'un projet global, le nombre est calculé sur l'ensemble du projet).



- ◆ signalisation réglementaire
- ◆ emplacements longitudinaux conçus pour permettre la sortie sans danger des véhicules par la portière gauche
- ◆ emplacements également répartis
- ◆ cheminement accessible jusqu'au trottoir : largeur : 0,80 m minimum

- ◆ calcul sur l'ensemble du projet pour éviter les fractionnements
- ◆ place de 3,30 m de plain pied



panneau B6a1  
+  
panneau M6h  
+  
marquage au sol blanc  
+  
symbole international d'accessibilité sur la ligne de marquage ou à l'extérieur

- ◆ élargissement du cheminement si changement de direction
- ◆ hauteur de passage pour l'accès des véhicules adaptés : 2,15 m minimum

## FEUX DE SIGNALISATION

Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversée des piétons.

## POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Utilisables par les personnes circulant en fauteuil roulant.

## EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VÉHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Ils doivent faciliter l'accès à bord des véhicules.

- ◆ La norme expérimentale S 32-002 applicable a été révisée en juillet 2000. Il faut prévoir en conséquence des matériels faciles à modifier. Pour les aménagements complexes une concertation pourra utilement être prévue.

- ◆ La norme NF P 99-254 définit la mise en œuvre des postes d'appel d'urgence :
  - obligatoire sur toute infrastructure nouvelle (autoroute et tunnel)
  - sur route existante, s'assurer de la sécurité du stationnement et du cheminement.

- ◆ Guide CERTU en préparation (sortie en 2001)

\* les indications en italiques sont des recommandations